

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue le mardi 4 juin 2024 à 19h30, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Mesdames les conseillères : Mélanie Simard
Myriam La Frenière
Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard
Frédéric Lussier
Rosaire Phaneuf
Jean Provost

formant quorum, sous la présidence de Madame la mairesse Louise Arpin.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et greffière-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse Louise Arpin procède à l'ouverture de la séance à 19h30.

**2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION NUMÉRO 113-06-24**

Il est proposé par Rosaire Phaneuf

Appuyé par Mélanie Simard

Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et d'y apporter la modification suivante :

Le point 25 est reporté à une séance ultérieure.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2024
4. Consultation publique concernant les dossiers suivants :
 - Demande de dérogation mineure sur une partie des lots 4 088 544 et 4 088 545, 513 rue de l'Église
 - Demande de dérogation mineure pour la modification des lots 6 358 059 et 6 358 060, rue Charles-A.-Gauthier
 - Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une piscine hors-terre, en cours avant secondaire au 491, Petits-Étangs (lot 3 699 069)
 - Projet de règlement numéro 312-24 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux
5. Acceptation des comptes
6. Période de questions
7. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
8. Loisirs – Information des représentants du CCL
9. Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'année 2023
10. Affectation de surplus accumulé non affecté vers le surplus accumulé affecté pour l'année 2023
11. Dépôt du rapport de la mairesse sur les faits saillants
12. Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 932 200 \$ qui sera réalisé le 11 juin 2024
13. Règlements d'emprunts numéro 214-17 et 227-18 – Approbation du financement suite à l'appel d'offres

14. Appui à la Municipalité d'Upton – Demande de révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec
15. Adoption du règlement numéro 312-24 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux
16. Avis de motion et présentation du règlement 314-24 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial
17. Autorisation de circuler sur nos routes – Tour CIBC Charles Bruneau – Parcours cyclable
18. Travaux de marquage des routes 2024 – Adjudication du contrat suite à l'ouverture des soumissions
19. Octroi d'un mandat de surveillance de chantier au service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains – Remplacement d'un ponceau sur le rang Salvail Nord
20. Octroi d'un contrat – Remplacement d'un ponceau sur le rang Salvail Nord
21. Octroi d'un contrat – Nivelage du rang Salvail Nord
22. Octroi d'un contrat – Achat de matériel pour le rang Salvail Nord
23. Demande de permis de construction dans la zone H-130 régie par un PIIA – Lot 3 406 806, 575-579, rue Desmarais – Décision suite aux recommandations du CCU
24. Demande de dérogation mineure sur une partie des lots 4 088 544 et 4 088 545, 513 rue de l'Église – Projet intégré – Décision suite aux recommandations du CCU
25. Demande de dérogation mineure pour la modification des lots 6 358 059 et 6 358 060, rue Charles-A. Gauttier – Décision suite aux recommandations du CCU
26. Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une piscine hors-terre, en cours avant secondaire au 491, Petits-Étangs (lot 3 699 069) – Décision suite aux recommandations du CCU
27. Adoption du règlement numéro 311-24 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier les dispositions relatives aux usages complémentaires à l'habitation
28. Divers
29. Dépôt de la correspondance
30. Période de questions
31. Levée de l'assemblée

3- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MAI 2024 RÉSOLUTION NUMÉRO 114-06-24

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à la majorité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mai 2024, tel que rédigé.

4- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES DOSSIERS SUIVANTS :

Conformément aux avis publics du 17 mai 2024, les informations sont données relativement aux dossiers suivants :

- Demande de dérogation mineure sur une partie des lots 4 088 544 et 4 088 545, 513 rue de l'Église
- Demande de dérogation mineure pour la modification des lots 6 358 059 et 6 358 060, rue Charles-A-Gauttier
- Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une piscine hors terre, en cours avant secondaire au 491, Petits-Étangs (lot 3 699 069)
- Projet de règlement numéro 312-24 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux

**5- ACCEPTATION DES COMPTES
RÉSOLUTION NUMÉRO 115-06-24**

PAIEMENTS ANTICIPÉS

C2400077	R	Clôture Distinction	Ajout clôture pavillon loisirs	5 042,80 \$
C2400100	D	Petite caisse	Remb. petite caisse réception	374,60 \$
C2400101	R	Consumaj Inc.	Réf. postes pompage meuble, Morin	4 599,00 \$
C2400102	D	Petite caisse	Création petite caisse St-Jean-Baptiste	375,00 \$
C2400102	D	Petite caisse	Création petite caisse camp de jour	300,00 \$
C2400103	R	Surplus RD	Réfrigérateur, cuisinière pavillon	2 127,01 \$
C2400104	D	Leblanc Lison	Cours yoga 30-04/20-06 vers. 1/2	1 769,47 \$
C2400105	R	Les Gazons Tessiers Inc.	Désherbage pourtour étang aéré vers. 1/2	1 011,78 \$
C2400106	D	Station Boire	Dép. Loc. tour à boire tournoi de soccer	689,85 \$
L2400055	I	Hydro-Québec	Éclairage public avril	1 243,46 \$
L2400056	I	Ministre du revenu du Québec	DAS Provincial avril	17 868,99 \$
L2400057	I	Agence des douanes et du revenu	DAS Fédéral avril	6 887,94 \$
L2400058	I	Retraite Québec	RREM Élus avril	984,54 \$
L2400059	I	Desjardins sécurité financière	REER employés avril	2 816,40 \$
L2400060	I	Bell mobilité Inc.	Cellulaires voirie mai	162,21 \$
L2400061	R	Banque Royale du Canada	Remb. cap. & intérêt F-150 mai	882,11 \$
L2400062	D	Medial Services-Conseils SST	Forfait prévention mai	174,40 \$
L2400063	I	Services de carte Desjardins	Remboursement visa avril	3 711,97 \$
L2400064	I	Telebec	Télécopieur du 10-05/9-06	98,79 \$
P2400131	D	Gaudreau Marie-Soleil	Remb. plate-forme volleyball	293,18 \$
P2400132	R	LeProhon	Ent. & climatisation Synagri vers. 1/2	776,08 \$
P2400133	R	Entreprises Myrroy Inc.	Balayage des rues	1 965,21 \$
P2400134	D	Deschênes François	Ménage gym 03-05	75,00 \$
P2400164	R	Raymond Chabot Grant Thornton SENCRL	Audit progressive au 31-12-23	16 062,01 \$
P2400165	R	Solutions Toteloo Inc.	Syst. alerte 02-05-24/30-04-25	2 701,91 \$
P2400166	I	Desjardins sécurité financière	Ass. collective avril & mai	6 690,74 \$
P2400167	R	Régie Inter. d'Acton et des Maskoutains	Bacs bruns (20) bleus (40)	7 377,80 \$
P2400168	R	Cabinets Maska Inc.	Location cabinet loisirs	344,93 \$
P2400169	D	Expo Agricole de Saint-Hyacinthe	Sortie camp de jour	600,00 \$
P2400170	D	Paquin Richard	Signaleur 22 et 23 mai	362,50 \$
				88 369,68 \$

Salaires versés pour le mois de mai 2024 : **79 417,81 \$**

I : Incompressible

D : Délégation

R : Résolution

COMPTES À PAYER

Équipement Harjo Inc,	Pièces et accessoires voirie	9,13 \$
Formulaire Ducharme Inc.	Relieurs procès-verbaux	926,01 \$
Bertrand Mathieu Inc.	Disposition rebuts d'asphalte	103,48 \$
Ministre des finances	Sûreté du Québec vers. 1/2	235 107,00 \$
Gaudreau Marie-Soleil	Remb. Mr. Freeze camp de jour	206,78 \$
Gaudreau Marie-Soleil	Remboursement Micro casque	419,65 \$

Gaudreau Marie-Soleil	Remb. Tatroo Fête Nationale	14,37 \$
Gaudreau Marie-Soleil	Remb. matériel & équipements CDJ	20,70 \$
Gaudreau Marie-Soleil	Remboursement Pompes soccer	9,20 \$
Groupe Sports Inter Plus	Filet / soccer	189,65 \$
Aquatech Société de gestion de l'eau INC.	Serv. tech. abattoir	206,96 \$
Garage Gaston Chartier & Fils inc,	Réparation pneu tracteur gazon	49,43 \$
Bardier Mario	Capture de castors & barrages	1 130,00 \$
NMP Golf Construction Inc.	Fossés Salvail Nord	5 142,01 \$
Zig Zag Sports	Chandails camp de jour 2024	2 081,19 \$
Technologies Bionest Inc.	Entretien UV 1432 Salvail Nord	331,32 \$
Premier Tech eau et environnement	Ent. installation sept. 538 Raygo	341,48 \$
Premier Tech eau et environnement	Ent. installation sept. 285 Gd Étangs	243,75 \$
Mcasphalt Industries Limited	Colasse / asphalte	229,95 \$
Prés Verts M.B. Ltée	Tourbe chemin d'accès zamboni	146,59 \$
Prés Verts M.B. Ltée	Tourbe borne-fontaine	146,60 \$
Daniel Radio TV & Fils Inc	Antenne / tracteur	23,98 \$
Garage Pelland (2023) Inc.	Réparation 6 roues	1 360,47 \$
Aquatech Société de gestion de l'eau INC.	Eau potable & eaux usées mai	2 611,08 \$
Banque Royale du Canada	Remb. Cap. & intérêt F-150 juin	882,11 \$
Laferté Ltée	Clef (façonnage) station eau	4,01 \$
Laferté Ltée	Outils et équipements / garage	306,94 \$
Kemira Water Solution Canada Inc.	Sulfate d'alun étang aéré	6 126,52 \$
M.R.C. des Maskoutains	Travaux Grand Rang 01-04/3-05	1 909,00 \$
M.R.C. des Maskoutains	Ponceau rang Salvail Nord	2 416,44 \$
M.R.C. des Maskoutains	Implantation piste multifonctionnel	1 397,25 \$
Entreprises B.J.B. Inc.	Entretien luminaires de rues	1 454,44 \$
Entreprises B.J.B. Inc.	Trouble moteur bassin Gd rg	220,75 \$
Entreprises B.J.B. Inc.	Rép. panneau contrôle S. côté	110,39 \$
Entreprises B.J.B. Inc.	Poteau chemin cabane soccer	1 456,82 \$
Entreprises B.J.B. Inc.	Installation oriflammes	929,57 \$
Plombexel Inc.	Entretien cabinet Synagri	143,72 \$
Plombexel Inc.	Tuyau rallonge borne-fontaine	139,11 \$
R. BAZINET & FILS LTEE	Essence véhicules voirie	1 358,19 \$
Carrières St-Dominique Ltée	Criblures terrain baseball	241,17 \$
Carrières St-Dominique Ltée	Pierres Salvail Nord	1 500,83 \$
Ressorts Maska Inc.	Inspection GMC 2006	47,60 \$
Ville de Saint-Hyacinthe	Sécurité incendie vers. 2/2	198 259,50 \$
Buropro Citation	Fourniture de bureau	4,12 \$
Buropro Citation	Copies du 25-04/25-05	425,62 \$
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Vidange rég. 1311 rte 137	229,32 \$
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Matières recyclables mai	6 847,79 \$
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Matières organiques mai	7 989,77 \$
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Résidus domestiques mai	10 730,72 \$
LeProhon	Moteur condensateur gym	1 224,41 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Bris aqueduc 1309 rte 137	193,16 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Fuite d'eau 1309 rte 137	684,10 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Exc. & pierre stat. soccer	4 831,89 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Pierre chemin d'accès, Salvail Nord	441,78 \$
Excavation Luc Beauregard Inc.	Criblure baseball à la clôture	185,69 \$
Impression KLM	Journaux municipaux mai	1 687,55 \$
Production Royal Pyrotechnie Inc.	Feux St-Jean vers. 2/2	3 161,81 \$
Therrien Couture Joli-Cœur SENCRL	Honoraires dossier général	2 677,77 \$
Therrien Couture Joli-Cœur SENCRL	Honoraires dossier général	351,82 \$

Location Battlefield QM	Location rouleau rép. chaussée	325,38 \$
Location Battlefield QM	Loc. rouleau compacteur loisir	263,29 \$
Santinel Inc.	Formation camp de jour secourisme	1 533,77 \$
Entreprises A. Bazinet & Fils Enr.	Porter 6 roues / Yves au garage	40,24 \$
Déneigement Cyrbault Inc.	Topsoil patinoire	344,92 \$
Déneigement Cyrbault Inc.	Pierre cabane zamboni	241,45 \$
Déneigement Cyrbault Inc.	Topsoil loisirs	224,20 \$
Déneigement Cyrbault Inc.	Topsoil piste cyclable	224,20 \$
Déneigement Cyrbault Inc.	Topsoil bornes-fontaines	224,20 \$
		515 044,11 \$

MONTANTS ENCAISSÉS EN MAI 2024

Taxes et droits de mutations	186 698,63 \$
Permis émis	545,00 \$
Inscriptions loisirs & culture	4 524,00 \$
Inscriptions camp de jour	3 384,74 \$
Location Pavillon & terrain	603,50 \$
Publicité journal municipal	30,00 \$
Intérêts arr. taxes et comptes à recevoir	459,51 \$
Revenus divers loisirs – Évènement – Ferme FMG Inc. Commandite tournoi soccer	775,00 \$
Revenus divers loisirs – Évènement – Assistance financière Fête National du Québec	471,00 \$
Ministère des transports – Contrat de déneigement et de déglçage Gd Étangs 4e vers.	1 666,94 \$
TOTAL – DÉPÔTS	199 158,32 \$

Dépôts Directs

Intérêts compte chèques et compte avantage mai 2024	5 917,48 \$
Ville de Saint-Hyacinthe – Frais déneigement	34,04 \$
Loyer bureau de poste mai	375,00 \$
Ministère de l'Agriculture (MAPAQ) – Remb. taxes municipales 2024	1 443 519,01 \$
Ministère des Affaires municipales – Compensation TVQ	132 623,00 \$
M.R.C. des Maskoutains FDR – Parc intergénération vers. 1/2	10 000,00 \$
TOTAL – DÉPÔTS DIRECTS	1 592 468,53 \$

GRAND TOTAL

1 791 626,85 \$

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payé;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en mai 2024 pour un montant total de 88 369,68 \$;

De ratifier le paiement des salaires versés en mai 2024 au montant total de 79 417,81 \$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour juin 2024, au montant total de 515 044,11 \$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de mai 2024, au montant de 1 791 626.85 \$.

6- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

7- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Madame la mairesse Louise Arpin, déléguée à la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois de mai 2024.

–Discussions sur divers dossiers.

8- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur le conseiller Frédéric Lussier informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

- La préparation de la fête de la St-Jean-Baptiste du 23 juin prochain continue
- Il y a 128 inscriptions pour la saison 2024 au camp de jour
- Début des préparations pour la fête de la rentrée

9- DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR POUR L'ANNÉE 2023

Conformément à l'avis public du 29 mai 2024 concernant le dépôt du rapport du vérificateur et du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 176.1 du *Code municipal*;

Monsieur Jean-Yves Trottier, CPA, M.SC. de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, fait la présentation et les commentaires relatifs aux données du rapport financier;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le rapport financier déposé pour l'année terminée le 31 décembre 2023, tel que présenté, indiquant des revenus de 5 249 613 \$, des dépenses au montant de 5 261 932 \$, des affectations et des conciliations fiscales, des amortissements et du remboursement de la dette au montant de 533 650 \$, laissant un surplus des revenus sur les dépenses de 521 331 \$, portant ainsi les surplus accumulés affectés et non affectés à 1 698 429 \$, totalisant une répartition des fonds comme suit :

Surplus accumulé non affecté :	1 193 037 \$
Surplus affecté à la vidange des boues :	59 205 \$
Surplus affecté aux allocations de départ :	10 759 \$
Surplus affecté au centre Synagri :	155 428 \$
Budget an prochain (2024):	280 000 \$

TOTAL DES SURPLUS AU 31/12/2023 : 1 698 429 \$

D'autoriser la transmission dudit rapport financier au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

10- AFFECTATION DE SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ VERS LE SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ POUR L'ANNÉE 2023 RÉSOLUTION NUMÉRO 116-06-24

Considérant le surplus au 31 décembre 2023 suite au dépôt du dossier de vérification;

Considérant que les revenus et les dépenses relatifs à l'assainissement des eaux usées doivent être comptabilisés séparément et assignés aux propriétaires desservis par le réseau d'égout sanitaire;

Il est proposé par Myriam La Frenière
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le rapport pour l'ajustement de la réserve de la vidange des étangs aérés pour l'année 2023. Le solde au 1^{er} janvier 2023 de la réserve était de 47 985 \$, une affectation de 43 607 \$ à la vidange des boues a été réalisée en 2023. Le surplus d'opérations au 31 décembre s'élève à 54 827 \$. Le conseil autorise l'affectation de 54 827 \$ au surplus accumulé affecté, portant ainsi le solde de la réserve pour la vidange des étangs aérés à 59 205 \$ pour l'année 2023.

Que le conseil approuve le transfert d'une somme de 2 324 \$ au surplus accumulé et ainsi porté le solde de la réserve pour l'allocation de départ des élus à 10 759 \$ pour l'année 2023.

Que le conseil approuve le transfert d'une somme de 25 586 \$ au surplus accumulé et ainsi porté le solde de la réserve pour l'entretien du Centre Synagri à 155 428 \$ pour l'année 2023.

11- DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS

Afin de me conformer aux exigences de l'article 176.2.2 du Code municipal, à titre de mairesse de la Municipalité de la Présentation, je viens présenter à l'ensemble des contribuables un rapport sur les faits saillants des états financiers et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2023. Ce rapport sera publié dans la prochaine édition du journal municipal.

12- RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 932 200 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 JUIN 2024 RÉSOLUTION NUMÉRO 117-06-24

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de La Présentation souhaite emprunter par billets pour un montant total de 932 200 \$ qui sera réalisé le 11 juin 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
227-18	251 400 \$
227-18	478 400 \$
214-17	202 400 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéro 227-18 et 214-17, la Municipalité de La Présentation souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 11 juin 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 juin et le 11 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par la mairesse et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	73 500 \$	
2026.	77 100 \$	
2027.	81 200 \$	
2028.	85 300 \$	
2029.	89 600 \$	(à payer en 2029)
2029.	525 500 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 227-18 et 214-17 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 11 juin 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

13- RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉRO 214-17 ET 227-18 – APPROBATION DU FINANCEMENT SUITE À L'APPEL D'OFFRES

RÉSOLUTION NUMÉRO 118-06-24

Attendu que la Municipalité de La Présentation a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 11 juin 2024, au montant de 932 200 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

73 500 \$	4,68000 %	2025
77 100 \$	4,68000 %	2026
81 200 \$	4,68000 %	2027
85 300 \$	4,68000 %	2028
615 100 \$	4,68000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,68000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

73 500 \$	4,75000 %	2025
77 100 \$	4,55000 %	2026
81 200 \$	4,45000 %	2027
85 300 \$	4,40000 %	2028
615 100 \$	4,40000 %	2029

Prix : 98,73000

Coût réel : 4,75922 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE SAINT-HYACINTHE

73 500 \$	4,78000 %	2025
77 100 \$	4,78000 %	2026
81 200 \$	4,78000 %	2027
85 300 \$	4,78000 %	2028
615 100 \$	4,78000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,78000 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que la Municipalité de La Présentation accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 11 juin 2024 au montant de 932 200 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 227-18 et 214-17. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

RÉSOLUTION NUMÉRO 119-06-24

Considérant qu'en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

Considérant que les municipalités locales doivent déboursier 50% des coûts pour le service de la Sûreté du Québec selon le règlement prévu à cet effet;

Considérant que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

Considérant que les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la Sûreté du Québec (SQ) ;

Considérant que les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

Considérant que le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

Considérant que la Municipalité de La Présentation reconnaît également l'importance de solliciter du gouvernement une révision de la Loi sur la fiscalité municipale en ce qui concerne les services de police;

Il est proposé par Myriam La Frenière

Appuyé par Frédéric Lussier

Et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de La Présentation appuie la Municipalité d'Upton en demandant au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;

Qu'une copie de cette résolution soit transmise aux instances suivantes:

- Au ministère des Affaires municipales (MAMH);
- Au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- À la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- Au député de Circonscription de Saint-Hyacinthe, Mr Simon-Pierre Savard Tremblay;
- À la MRC d'Acton Vale;
- À l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ);
- À la Fédération des municipalités du Québec (FQM).

15- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312-24 PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX RÉSOLUTION NUMÉRO 120-06-24

ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation est régie par le *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permettent aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU QUE les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permettent également aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat;

ATTENDU QUE les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permettent également aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif qui bénéficie à l'immeuble visé par la demande de permis ou de certificat, à ses occupants ou à ses usagers;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire prévoir des mécanismes efficaces afin de permettre le développement de la Municipalité en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024, conformément à la loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 mai 2024, conformément à la loi;

ATTENDU QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, mardi le 4 juin 2024, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis de personnes et organismes intéressés;

ATTENDU QUE le projet de règlement est disponible sur le site Internet de la municipalité (www.municipalitelapresentation.qc.ca).

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 312-24 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et qu'il y soit décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique dans toutes les zones du territoire de la Municipalité de La Présentation.

1.4 RÈGLE GÉNÉRALE IMPÉRATIVE

La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation pour un projet de développement résidentiel (pouvant inclure certains usages commerciaux, selon la réglementation de zonage en vigueur) est assujettie à la conclusion préalable d'une entente entre le promoteur et la Municipalité de La Présentation portant sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et équipements municipaux et publics et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux dispositions du présent règlement.

1.5 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil municipal de décréter lui-même la réalisation de travaux municipaux pour un développement résidentiel et de pourvoir à leur financement.

1.6 ADMINISTRATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

À moins de déclaration contraire, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement est incompatible avec tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

2.2 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

1) « Bénéficiaire »

Le mot « bénéficiaire » désigne toute personne, autre que le requérant ou le promoteur du projet de développement visé par la demande de permis ou de certificat, dont la propriété bénéficie ou bénéficiera éventuellement de l'ensemble ou d'une partie des travaux municipaux faisant l'objet d'une entente conclue en vertu du présent règlement.

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

2) « Développement résidentiel »

L'expression « développement résidentiel » désigne un projet de développement visant un usage résidentiel (pouvant inclure certains usages commerciaux, selon la réglementation de zonage en vigueur).

3) « Équipements municipaux »

L'expression « équipements municipaux » désigne, de façon non limitative, les lampadaires, les clôtures, le mobilier urbain, ou tout autre équipement de même nature, qui sont requis dans un projet de développement.

4) « Ingénieur »

Le mot « ingénieur » signifie un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs-conseils.

5) « MELCCFP »

L'expression « MELCCFP » constitue la façon abrégée de nommer le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

6) « Municipalité »

L'expression « municipalité » signifie la Municipalité de La Présentation.

7) Promoteur

Le mot « Promoteur » désigne toute personne morale ou physique, ou un regroupement de telles personnes, qui demande à la Municipalité l'autorisation de réaliser des travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou des travaux de remblai et de déblai à des fins de rue et requérant des travaux de voirie, des travaux d'égout, des travaux d'aqueduc ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux pour un développement résidentiel.

Pour les fins de la présente, est assimilée au promoteur toute personne qui conclut une entente directement avec celui-ci pour le partage des coûts des travaux municipaux.

8) « Quote-part »

L'expression « quote-part » signifie la part des coûts relatifs aux travaux municipaux que tout bénéficiaire doit prendre à sa charge.

9) « Requérant »

Le mot « requérant » désigne toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation visée par le présent règlement.

10) « Sentier multifonctionnel »

L'expression « sentier multifonctionnel » désigne une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée de rue, qui est aménagée pour l'exercice d'activités telles que la bicyclette, la marche, la course à pied et le ski de fond.

11) « Travaux municipaux »

L'expression « travaux municipaux » désigne tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement, notamment les travaux d'aqueduc et d'égout, de surdimensionnement, de voirie ainsi que tous les travaux accessoires et connexes requis, comprenant l'acquisition des immeubles ou servitudes requis pour la réalisation desdits travaux ainsi que des aménagements riverains à un cours d'eau et des aménagements paysagers .

12) « Travaux d'aqueduc »

L'expression « travaux d'aqueduc » désigne tous les travaux nécessaires à l'approvisionnement et à la distribution de l'eau potable, dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue, à l'exception des travaux de surdimensionnement. Ces travaux incluent notamment les travaux de mise en place de conduites d'aqueduc, de surpresseur, de bornes d'incendie, de construction de réservoirs et de forage de puits. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme aqueduc, ainsi que, le cas échéant, les coûts d'acquisition des servitudes requises aux fins d'aqueduc.

13) « Travaux d'égout »

L'expression « travaux d'égout » désigne tous les travaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial; tous travaux locaux d'égout sanitaire, d'égout pluvial et d'entrée de service, dont les tuyaux sont de diamètre généralement reconnu pour desservir une rue, à l'exception des travaux de surdimensionnement. Ces travaux comprennent les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme égout, ainsi que, le cas échéant, les coûts d'acquisition des servitudes requises aux fins d'égout.

14) « Travaux de surdimensionnement »

L'expression « travaux de surdimensionnement » désigne tous les travaux de génie dont les dimensions excèdent les dimensions généralement reconnues pour les besoins usuels des services locaux.

15) « Travaux de voirie »

L'expression « travaux de voirie » désigne tous les travaux relatifs à la construction de la rue, tels que travaux de sondage géotechnique, d'excavation, de mise en forme de rue, de drainage, de pose de matériaux granulaires, de gravelage, de correction à la géométrie de la rue, de pavage, incluant les mesures d'atténuation de trafic, la base des lampadaires d'éclairage, les travaux de déboisement, de piquetage et de cadastre des lots à être utilisés comme rue, ainsi que l'aménagement de virées en bout de rue, conformément à la réglementation de la Municipalité en vigueur, et tous les travaux requis sur les cours d'eau existants. La signalisation routière est également incluse.

16) « Voie cyclable »

L'expression « voie cyclable » désigne la partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes.

CHAPITRE 3 - DOMAINE D'APPLICATION

3.1 OBJET

Tout permis de lotissement ou de construction, ou tout certificat d'autorisation dans le cadre d'un développement résidentiel nécessitant la réalisation de travaux municipaux est assujéti à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. L'entente doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement (voir le modèle en annexe « A »).

Tout permis de lotissement ou de construction, ou tout certificat d'autorisation dans le cadre d'un développement résidentiel peut également être assujéti au paiement, par le requérant, d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ainsi qu'au paiement, par le requérant, d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif qui bénéficie à l'immeuble visé par la demande de permis ou de certificat, à ses occupants ou à ses usagers.

3.2 CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX VISÉS

Le présent règlement s'applique à toute construction et à toute opération cadastrale à l'égard desquelles est requise la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, si dans le cadre d'un projet de développement résidentiel pouvant inclure certains usages commerciaux, la réalisation de travaux municipaux est requise.

3.3 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS VISÉS

Pour les fins du présent règlement, les infrastructures et équipements pouvant être visés par une entente sont les suivants :

- a) les infrastructures d'aqueduc;
- b) les infrastructures d'égout (domestique, pluvial, combiné);
- c) les fossés, ponceaux et ruisseaux;
- d) les ouvrages de régulation des eaux pluviales;
- e) les postes de suppression d'aqueduc;
- f) les stations de pompage;
- g) les bassins de rétention et toute mesure de gestion des eaux pluviales (quantitative et qualitative);
- h) les ouvrages de stabilisation;
- i) les chaussées incluant l'asphaltage;
- j) les entrées de service;
- k) les bordures, bandes médianes et trottoirs;
- l) les clôtures;
- m) les feux de circulation;

- n) la signalisation incluant les panneaux de rue;
- o) l'éclairage;
- p) les aménagements paysagers;
- q) les travaux des compagnies de services publics;
- r) les passages et sentiers piétonniers;
- s) les sentiers multifonctionnels et les voies cyclables;
- t) les aménagements riverains à un cours d'eau.

CHAPITRE 4 – MODALITÉS RELATIVES AU CONTENU DE L'ENTENTE ET À SA PRÉPARATION

4.1 OBJET DE L'ENTENTE

L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux et publics.

L'entente pourra également porter sur les infrastructures, équipements et aménagements qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

4.2 ÉTAPES PRÉALABLES À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE

La signature de l'entente doit être précédée des étapes suivantes :

- a) le promoteur doit avoir présenté, pour acceptation, un avant-projet du développement des terrains dont il est propriétaire (ou mandataire du projet) dans le secteur visé, représentant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés ainsi que les catégories de construction ou de travaux à être réalisés;
- b) si le plan-projet est conforme aux règlements d'urbanismes en vigueur, le promoteur peut présenter une demande de permis de lotissement et/ou une demande de certificat d'autorisation pour les travaux de remblai et de déblai à des fins de rue.

4.3 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) la désignation des parties;
- b) les lots concernés;
- c) la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- d) les phases de développement du projet, le cas échéant;
- e) le nom des professionnels dont les services seront retenus par le promoteur afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de l'entente;
- f) le calendrier de la réalisation des travaux par le promoteur et la date à laquelle les travaux doivent être exécutés;
- g) la détermination des coûts relatifs aux travaux qui sont à la charge du promoteur établis conformément au présent règlement;
- h) la détermination des coûts relatifs aux travaux qui sont à la charge de la Municipalité établis conformément au présent règlement;
- i) la pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- j) les modalités de paiement, le cas échéant, par le promoteur des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- k) les modalités de remise, le cas échéant, par la Municipalité au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au titulaire du permis ou du certificat une quote-part non payée;
- l) les garanties financières exigées du promoteur établies conformément aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement;
- m) la cession à la Municipalité de toutes rues, de toutes ruelles, de toutes

infrastructures et tous équipements municipaux construits dans les emprises, de tous droits de passage et autres servitudes;

- n) le terme de l'entente;
- o) les modalités d'aménagement de parcs, le cas échéant;
- p) tout autre élément pertinent pour la réalisation des travaux municipaux requis pour le projet de développement.

4.4 ANNEXE À L'ENTENTE

Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles concernés ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La Municipalité peut modifier en tout temps, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

4.5 PROJET D'ENTENTE ET RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À SA PRÉPARATION

La Municipalité prépare un projet d'entente qui sera soumis au promoteur et au conseil municipal pour approbation par résolution.

Les renseignements suivants doivent être transmis à la Municipalité par le promoteur ou ses représentants autorisés pour la préparation du projet d'entente :

- a) le promoteur doit présenter pour approbation un projet d'opération cadastrale, conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité, du ou des terrains dont il est propriétaire, le cas échéant, dans le secteur visé, représentant l'ensemble des rues et des terrains à être cadastrés;
- b) le promoteur doit présenter un plan projet qui doit également identifier les terrains qui lui appartiennent dans le secteur et, le cas échéant, tout terrain dont le promoteur ne serait pas propriétaire, mais qui serait susceptible de bénéficier des travaux devant faire l'objet d'une entente en vertu du présent règlement;
- c) lorsque requis pour un développement harmonieux, la Municipalité peut demander au promoteur la présentation d'un plan projet couvrant une superficie plus grande que les terrains à être développés;
- d) le promoteur doit indiquer le nombre d'unités de logements et les usages prévus par le projet;
- e) le promoteur doit identifier, quantifier et estimer les travaux de surdimensionnement, si requis pour la réalisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du présent règlement;
- f) la caractérisation environnementale sommaire identifiant entre autres tout plan ou cours d'eau, toute zone à risque de mouvement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet;
- g) Les titres de propriété établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (offre d'achat acceptée, option d'achat, ou tout autre document jugé suffisant par la Municipalité) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain;
- h) Le nom et les coordonnées de la personne-ressource, chez le promoteur, avec laquelle la Municipalité transigera dans le cadre du projet;
- i) Le nom et les coordonnées de l'ingénieur-conseil mandaté par le promoteur. Ce dernier doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales et doit être approuvé par la Municipalité;
- j) Une estimation budgétaire du projet préparé par ingénieur-conseil;
- k) S'il s'agit d'une corporation ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le

conseil d'administration autorisant la demande et autorisant une personne désignée à traiter avec la Municipalité;

- l) Tout autre document jugé nécessaire ou utile dans les circonstances par la Municipalité.

CHAPITRE 5 – PRESTATIONS, RESPONSABILITÉS ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

5.1 PRESTATIONS DU PROMOTEUR

À la suite de la signature de l'entente, le promoteur devra, préalablement à chacune des phases de développement identifiées à l'entente, produire les plans et devis complets pour l'ensemble des travaux municipaux, surdimensionnements, ouvrages et autres aménagements pour approbation par la Municipalité. La confirmation de l'acceptation des plans et devis par l'autorité concernée prendra la forme d'une lettre d'acceptation des plans et devis, laquelle lettre spécifiera également les documents à lui fournir préalablement au démarrage du projet.

À la suite de la réception par la Municipalité de l'ensemble de l'information demandée et à son analyse, la Municipalité émet par lettre une autorisation de démarrage des travaux d'infrastructures pour la phase concernée.

Le promoteur s'engage à respecter, en outre, toutes les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.4 inclusivement.

5.1.1 Plans et devis détaillés

À la suite de la signature de l'entente, le promoteur doit fournir les plans et devis détaillés des infrastructures, incluant tous les travaux de surdimensionnement, ouvrages et autres aménagements, et obtenir toutes les attestations gouvernementales requises, incluant les autorisations du MELCCFP.

Le promoteur doit, si la Municipalité l'exige, faire procéder aux études nécessaires pour évaluer l'impact global du projet, comme les besoins en eau potable, en traitement des eaux usées et en gestion des eaux pluviales.

Les honoraires de l'ingénieur et des autres professionnels sont à la charge du responsable du paiement des travaux, et ce, en fonction de la répartition des coûts inclus à l'entente.

Le promoteur dépose à la Municipalité, en même temps que les plans et devis, le coût estimé par son ingénieur du projet en dollars selon une unité de mesure appropriée comprenant, le cas échéant, le coût des travaux et matériaux servant aux travaux de surdimensionnement, et ce, de façon distincte.

La confirmation de l'acceptation des plans et devis par la Municipalité prendra la forme d'une lettre d'acceptation des plans et devis, laquelle lettre spécifiera, le cas échéant, les documents à fournir à la Municipalité préalablement au démarrage du projet.

5.1.2 Partage des coûts

Le promoteur assume CENT POUR CENT (100 %) des coûts reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis, à l'obtention des autorisations requises, à la surveillance des travaux et aux travaux eux-mêmes, à l'exception des coûts reliés aux travaux de surdimensionnement, le cas échéant, qui sont assumés par la Municipalité.

Les honoraires des ingénieurs et des autres professionnels sont à la charge du promoteur, incluant l'ingénieur qui serait mandaté par la Municipalité pour vérifier les plans et les travaux réalisés; toutefois, lorsque le projet nécessite des travaux de surdimensionnement, le partage des coûts entre les parties tiendra compte des honoraires reliés à ces travaux. De plus, dans l'éventualité où des travaux municipaux touchent une rue existante, le partage des coûts entre les parties tiendra compte des honoraires reliés à ces travaux.

Advenant le cas où les travaux municipaux bénéficient à d'autres personnes que le promoteur, soit les bénéficiaires, l'entente devra prévoir la proportion des travaux qui

bénéficient à ces bénéficiaires et la Municipalité devra alors assumer, à même son fonds général ou autrement, cette part des travaux.

5.1.3 Autres prestations du promoteur

En plus des autres obligations contenues dans ce règlement et dans l'entente, le promoteur, ses successeurs et ayants droits doivent remplir les conditions suivantes :

- a) fournir à la Municipalité les garanties exigées, phase par phase, et ce, en fonction des modalités spécifiées à l'entente (voir l'annexe « A »);
- b) réaliser les travaux d'infrastructures identifiés sur les plans et devis soumis et approuvés par la Municipalité dans la lettre d'autorisation pour la phase visée pouvant inclure, s'il y a lieu, des ouvrages de rétention et de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales;
- c) mandater l'ingénieur concepteur des plans et devis pour réaliser la surveillance des travaux en résidence; les frais pour la surveillance de chantier seront répartis selon les modalités de l'entente (voir l'annexe « A »). Celui-ci engage sa responsabilité quant à la qualité des travaux réalisés et à l'obtention de son certificat d'autorisation du MELCCFP;
- d) autoriser la surveillance de chantier et les inspections par un représentant de la Municipalité et se conformer à toutes directives émises;
- e) mandater un arpenteur-géomètre pour installer des bornes d'arpentage ainsi qu'un repère géodésique auxiliaire de nivellement sur le site des travaux. Aucun travail ne pourra débuter avant l'implantation des bornes;
- f) fournir à la Municipalité, avant la signature de l'entente, les coordonnées du lieu de disposition des surplus de terre et si l'emplacement en question n'est pas une propriété du promoteur, fournir l'autorisation écrite du propriétaire;
- g) s'assurer que l'ensemble de ses contrats de vente de terrains respecte toutes les dispositions de la présente entente;
- h) payer à la Municipalité tous les frais de laboratoire requis qu'elle aura engagés pour les analyses de sol et pour la vérification de la conformité des matériaux et des travaux d'infrastructures;
- i) remettre à la Municipalité un rapport d'un laboratoire spécialisé démontrant la capacité portante des sols concernant le secteur à développer;
- j) fournir à la Municipalité, au plus tard 45 jours après l'acceptation provisoire des travaux, un plan tel que construit, géoréférencé et numérique (selon le format exigé par le représentant de la Municipalité) des infrastructures construites ainsi qu'un certificat de conformité, signé par l'ingénieur qui a conçu les plans et devis et fait la surveillance des travaux. Le promoteur en assume tous les frais afférents;
- k) payer, à la signature de l'entente, tout solde de taxes municipales et scolaires exigibles sur l'ensemble des lots lui appartenant et faisant l'objet du projet de développement;
- l) faire les démarches nécessaires pour assurer la construction des infrastructures électriques et de communication pour desservir les futures résidences. La responsabilité de cette desserte revient au promoteur ainsi que tous les frais afférents. Une preuve écrite indiquant que la demande a été faite à chacun des services publics ainsi qu'un concept de base des installations devra être remis à la Municipalité avant le début des travaux. Les plans de ces infrastructures doivent être approuvés par la Municipalité. Dans certains projets, la Municipalité pourrait exiger que les infrastructures électriques et de communication soient enfouies dans le sol;
- m) travailler en collaboration avec les compagnies de services publics (téléphone, électricité, télédistribution et gaz naturel) pour harmoniser l'installation des services avec les travaux, lorsque nécessaire;

- n) acquérir à ses frais, en faveur de la Municipalité et des compagnies de services publics, toutes les servitudes de passage et d'accès pouvant être nécessaires pour mener à terme le projet et à payer tous les honoraires professionnels afférents;
- o) céder à ses frais à la Municipalité la pleine propriété des lots servant de rue, de parc, de sentier multifonctionnel, de sentier piétonnier ou de voie cyclable pour la somme nominale d'un dollar (1,00 \$). Cette cession inclut les infrastructures installées par le promoteur ainsi que toutes les servitudes acquises en faveur de la Municipalité, quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation finale des travaux par la Municipalité, le tout libre de toutes taxes municipales ou scolaires, avec garantie contre tout trouble ou éviction, et quitte de toutes charges, toutes hypothèques et tous privilèges qui pourraient ou auraient pu les grever;
- p) fournir à la Municipalité, avant le début des travaux, une police d'assurance responsabilité civile d'une valeur de deux millions de dollars (2 000 000 \$) au nom du promoteur devant être maintenue en vigueur pour la durée des travaux jusqu'à leur acceptation finale par la Municipalité;
- q) respecter tous les règlements municipaux en vigueur et notamment, ceux relatifs au paiement des tarifs exigés pour les divers permis requis;
- r) ne pas demander de permis pour la construction d'un bâtiment en bordure d'une rue où il exécute les travaux visés par l'entente, tant que ces travaux n'auront pas été exécutés et que l'acceptation provisoire n'ait été donnée par la Municipalité;
- s) fournir à la Municipalité, après l'exécution des travaux, mais avant l'acceptation provisoire, copie des reçus, factures acquittées ou quittances partielles ou quittances finales données par chacun des entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs de matériaux, employés et professionnels mandatés, et à garantir de toute façon jugée acceptable par les deux parties qu'il n'est dû aucune somme à aucun entrepreneur, sous-traitant, fournisseur ou employé donnant droit à un recours sur les immeubles décrits à l'entente. Il doit aussi fournir avant l'acceptation finale des travaux, toutes les quittances finales restantes données par chacun des entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs de matériaux ou employés et professionnels mandatés;
- t) réaliser les travaux d'aménagement identifiés sur les plans et devis soumis et approuvés par la Municipalité préalablement au démarrage de la phase par la remise de la lettre d'autorisation.

5.1.4 Travaux de surdimensionnement

Le cas échéant, la Municipalité peut exiger du promoteur qu'il réalise des travaux de surdimensionnement aux frais de la Municipalité, le financement de ces coûts étant établi par le conseil selon le mode qu'il fixe.

5.1.5 Aménagement d'une virée

Lorsqu'une rue n'est pas complétée sur 100 % de sa longueur prévue au plan de lotissement ou n'est pas raccordée à une rue déjà existante, une virée temporaire doit être aménagée à la suite du dernier lot desservi.

Cette virée pourra avoir la forme d'un cercle d'au moins 15 mètres de diamètre ou la forme d'un « L » de 15 mètres de longueur dans l'axe longitudinal de la future rue et de 10 mètres dans le sens transversal. Chacune de ces branches aura une largeur d'au moins 6 mètres.

Cette virée sera construite avec un matériau granulaire accepté par le représentant du service de l'aménagement et du développement de la Municipalité, sur une épaisseur de 0,5 mètre, posé sur infrastructure propre, ferme et drainée.

5.2 PRESTATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Après la signature de l'entente, la Municipalité s'engage à :

- a) autoriser le promoteur à réaliser des travaux d'infrastructures sur les lots visés, le tout tel que prévu dans l'entente;

- b) une fois l'acceptation provisoire des travaux réalisés, délivrer les permis de construction requis pour les bâtiments situés en front des immeubles décrits à l'entente, de même que pour les travaux de construction des infrastructures sur ces immeubles, conditionnellement au respect de la réglementation municipale;
- c) une fois les travaux exécutés, accepter, par résolution, les travaux sur recommandation de l'ingénieur mandaté par le promoteur et sur réception d'une copie des plans des travaux tels qu'exécutés;
- d) une fois l'acceptation finale des travaux accordée, acquérir les immeubles décrits dans l'entente, ainsi que les infrastructures qui y seront installées, pour la somme d'un dollar (1,00 \$), à la condition expresse que l'ingénieur mandaté par le promoteur recommande l'acceptation des travaux et que le promoteur ait respecté intégralement les conditions du présent règlement ainsi que de l'entente;
- e) choisir le notaire instrumentant et assumer les frais relatifs à l'acte notarié pour la cession des lots décrits dans l'entente formant l'assiette des rues et des infrastructures.

CHAPITRE 6 – GARANTIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1 GARANTIE D'EXÉCUTION – TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LE PROMOTEUR

Le promoteur doit, à la suite de l'approbation des plans et devis de chaque phase et avant le début des travaux de chaque phase, fournir à la Municipalité une garantie d'exécution et chacune de ses obligations, correspondant à un montant de 100 % du coût total estimé (taxes non comprises) des travaux assumés par le promoteur et doit être maintenue comme étant bonne et valable pendant toute la durée des travaux jusqu'à l'acceptation finale et la cession des infrastructures à la Municipalité. Cette garantie d'exécution peut prendre les formes suivantes :

- a) une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de La Présentation et encaissable à la suite de la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du promoteur. Cette lettre doit être valide pour une durée d'un (1) an à partir de la date effective de son dépôt à la Municipalité ou jusqu'au moment où la Municipalité aura reçu toutes les quittances de la part du promoteur pour les matériaux, les entrepreneurs et les différents professionnels.
- b) un chèque visé établi à l'ordre de « Municipalité de La Présentation »;
- c) toute autre forme jugée équivalente et acceptable par la Municipalité.

6.2 GARANTIE D'EXÉCUTION – TRAVAUX EFFECTUÉS PAR UN ENTREPRENEUR

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur s'engage, par l'entremise de l'entrepreneur, à remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur (ou avant le début des travaux), les garanties suivantes :

- a) un cautionnement d'exécution pour un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) du montant de la soumission, et ce, pour la durée des travaux, en indiquant la Municipalité comme bénéficiaire;
- b) un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services pour un montant équivalent à cinquante pour cent (50 %) du prix de la soumission, et ce, pour la durée des travaux en indiquant la Municipalité comme bénéficiaire.

Ces cautionnements doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'acceptation provisoire. Dès l'acceptation provisoire des travaux, l'entrepreneur doit alors remplacer sa garantie d'exécution par un cautionnement d'entretien d'une valeur de 5 % du coût total des travaux. Ce cautionnement est requis de l'entrepreneur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité, l'acceptation finale devant avoir lieu un (1) an après l'acceptation provisoire des travaux.

Les cautionnements d'exécution seront gérés par phase de travaux.

6.3 LIBÉRATION DE LA GARANTIE

Le solde de la garantie sera remis en même temps que la cession de rues à la Municipalité, après l'acceptation définitive des travaux par la Municipalité.

La Municipalité ne paie aucun intérêt sur la somme déposée en garantie.

6.4 RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Le promoteur doit assumer les responsabilités suivantes :

- a) l'entière responsabilité civile pouvant découler des travaux sur ou près des immeubles décrits à l'entente, et ce, tant qu'il demeure propriétaire des lieux. La Municipalité ne peut, à cette fin, être considérée comme maître d'œuvre ou maître des travaux exécutés et le promoteur tient la Municipalité indemne de toute responsabilité jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité. De plus, il s'engage à prendre fait et cause pour elle dans toute action judiciaire qui pourrait être intentée et reconnaît donner par la présente à la Municipalité une garantie formelle au sens de l'article 189 alinéa 3 du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01);
- b) l'entretien complet et la conservation des travaux et infrastructures réalisés en vertu de l'entente jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité;
Si le promoteur est en défaut d'entretenir sa rue, la Municipalité exécutera ou fera exécuter les travaux nécessaires, après avis par écrit au promoteur, et ce, aux frais du promoteur. À cet égard, la Municipalité fera parvenir une facture au promoteur et pourra exercer une compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la Municipalité, dont les quotes-parts des bénéficiaires autres que le promoteur. La Municipalité pourra utiliser aussi toute ou partie de la garantie d'exécution fournie par le promoteur;
- c) le promoteur doit assumer à ses frais le nettoyage des rues lorsque celles-ci ont été salies par les véhicules de l'entrepreneur général, de ses mandataires et des fournisseurs de matériaux, de même que le déneigement des rues de son projet de développement résidentiel jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité;
- d) le promoteur doit assumer à ses frais l'épandage d'abat-poussière dans les rues de son projet de développement résidentiel, lorsque demandé par la Municipalité, et ce, jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux;
- e) procéder au fauchage des terrains de son projet de développement résidentiel, tel que requis par la réglementation municipale.

CHAPITRE 7 - MODALITÉS DE RÉALISATION ET D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

7.1 DÉBUT DES TRAVAUX ET DURÉE DE L'ENTENTE

Les travaux municipaux pour lesquels une entente a été conclue peuvent débuter seulement quand l'entente a été acceptée par résolution du conseil et signée et que la Municipalité a émis la lettre d'autorisation de travaux.

L'entente doit prévoir une durée maximale pour obtenir la lettre d'autorisation de travaux et pour la réalisation de tous les travaux. Dépasser cette date, une nouvelle entente devra être conclue.

7.2 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Lors de la transmission des plans et devis, le promoteur proposera pour chacune des phases des délais de réalisation des travaux; ces délais, lorsqu'approuvés par la Municipalité, feront partie de l'autorisation de démarrer les travaux.

7.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le promoteur est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par l'entente. La responsabilité financière des travaux, ouvrages et aménagements devra être détaillée à l'entente.

7.4 ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX

Lorsque les travaux municipaux sont entièrement terminés, et sur recommandation de l'ingénieur mandaté par le promoteur, la Municipalité accepte provisoirement les travaux.

7.5 ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX

Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur mandaté par le promoteur émet une recommandation écrite pour leur acceptation si l'entente a été intégralement respectée pour cette phase. Si la recommandation est favorable, le conseil de la Municipalité autorise alors, par résolution, la signature du contrat pour l'acquisition des immeubles et infrastructures décrits à l'entente pour la somme d'un dollar (1,00 \$). Dès la signature du contrat, la Municipalité est réputée avoir donné son acceptation finale des travaux.

À tout moment durant l'exécution des travaux, la Municipalité pourra dénoncer par écrit le non-respect par le promoteur des plans et devis. Dès qu'une telle dénonciation aura été remise au promoteur ou à un de ses représentants par la Municipalité, celui-ci devra, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes, apporter un correctif ou proposer un échéancier pour les travaux correctifs et les exécuter dans les 15 jours suivants, à la satisfaction de la Municipalité, à défaut de quoi la Municipalité sera libérée de toutes ses obligations en vertu de l'entente, et plus particulièrement de son obligation d'accepter la cession des rues et infrastructures décrites à la présente entente.

La Municipalité pourra également refuser d'acquérir les rues et infrastructures décrites dans l'entente si l'ingénieur mandaté par le promoteur refuse d'en recommander l'acceptation dans son rapport final pour des raisons motivées par écrit et dont copie devra être remise au promoteur.

CHAPITRE 8 – MODALITÉS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES

8.1 IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES

Lorsque les travaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au promoteur et à des bénéficiaires, l'entente contient une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires qui sont assujettis au paiement d'une quote-part du coût des travaux municipaux ou indique les critères permettant de les identifier.

8.2 QUOTE-PART DUE PAR UN BÉNÉFICIAIRE

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un permis pour la réalisation de travaux municipaux en vue de desservir un ou plusieurs terrains à tout bénéficiaire des travaux est assujettie au paiement préalable en faveur de la Municipalité, par ce bénéficiaire, d'une somme représentant la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités prévues au présent règlement.

8.3 MONTANT DE LA QUOTE-PART

La quote-part est établie en fonction du coût total réel des travaux, incluant les frais incidents, mais excluant tous les travaux de surdimensionnement ou tout autre ouvrage pris en charge par la Municipalité et faisant l'objet de l'entente.

Le promoteur doit transmettre à la Municipalité l'ensemble des pièces justificatives, et ce, dès l'acceptation provisoire des travaux. Ces coûts doivent être vérifiés et reconnus par le directeur général de la Municipalité.

8.4 MÉTHODE DE CALCUL DE LA QUOTE-PART

Le montant de la quote-part à être payée par tout bénéficiaire des travaux, autre que le promoteur, préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement, est établi à une somme représentant CENT POURCENT (100 %) de la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités ci-après décrites.

La quote-part est calculée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes, laquelle sera déterminée dans l'entente :

- a) selon l'étendue en front des immeubles en proportion du nombre total de mètres linéaires de l'ensemble des immeubles visés par les travaux municipaux :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire}}{\text{Étendue en front totale des travaux}}$$

- b) selon la superficie des immeubles en proportion de l'ensemble des superficies des immeubles visés par les travaux municipaux :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Superficie de l'immeuble du bénéficiaire}}{\text{Superficie totale des immeubles visés par les travaux}}$$

- c) selon une combinaison d'un pourcentage de l'étendue en front et d'un pourcentage de la superficie des immeubles;
- d) selon tout modèle jugé équitable par la Municipalité, selon les particularités du projet visé par les travaux municipaux.

8.5 DÉLAI POUR LA REMISE D'UNE QUOTE-PART AU PROMOTEUR

La Municipalité doit verser au promoteur, au plus tard 90 jours suivant la date de la signature de l'acte de cession des rues et infrastructures prévue au présent règlement, le montant total des quotes-parts des bénéficiaires, et ce, sans intérêt.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement. De façon plus particulière, il reconnaît qu'il pourrait également devoir acquitter une pénalité journalière de CINQ CENTS dollars (500 \$) pour le non-respect des échéances convenues avec la Municipalité relativement à la réalisation des travaux.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

10.1 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Toute entente à intervenir avec le promoteur en conformité avec le présent règlement, qui aura été approuvée par résolution du conseil, sera signée par le maire et le directeur général et greffier-trésorier, pour et au nom de la Municipalité de La Présentation. Ladite entente pourra être signée et ensuite remise au promoteur seulement quand l'ensemble des documents requis conformément au présent règlement aura été remis à la Municipalité.

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Que le présent règlement abroge et remplace les règlements 413-1 et 413 relatifs à des ententes relatives à des travaux municipaux.

10.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 4 JUIN 2024

LOUISE ARPIN
Mairesse

JOSIANE MARCHAND
Directrice générale et greffière-trésorière

16- AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 314-24 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL

Avis de motion est donné par le conseiller Georges-Étienne Bernard, à l'effet qu'il présentera pour adoption, avec dispense de lecture, lors d'une prochaine séance ultérieure du Conseil, le règlement numéro 314-24 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial.

L'objet de ce règlement est de régir les branchements des entrées d'eau, d'égouts sanitaires et pluvial en spécifiant les exigences relatives aux branchements, les permis requis, l'évacuation des eaux usées et pluviales ainsi que les obligations des parties, les entretiens et les dispositions pénales.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent projet de règlement et renoncent à sa lecture lors de son adoption.

**17- AUTORISATION DE CIRCULER SUR NOS ROUTES – TOUR CIBC CHARLES BRUNEAU – PARCOURS CYCLABLE
RÉSOLUTION NUMÉRO 121-06-24**

Considérant que « CIBC Charles-Bruneau » organise un tour cycliste dont le trajet prévoit de traverser la Municipalité et d'ainsi circuler sur le Grand Rang, le 4 juillet 2024;

Considérant que « CIBC Charles-Bruneau » désire obtenir l'autorisation de la Municipalité avant de demander un permis au ministère des Transports (MTQ) relativement à cette activité ;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Myriam La Frenière
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser les cyclistes qui participeront au Tour cycliste organisé par « CIBC Charles-Bruneau » de circuler sur les routes de la Municipalité, le 4 juillet 2024, selon l'itinéraire fourni par les organisateurs et qui empruntera le Grand Rang, en provenance de Sainte-Madeleine, pour poursuivre leur trajet à Saint-Hyacinthe, conformément au plan remis par les organisateurs;

D'exiger que les organisateurs obtiennent l'autorisation du MTQ à cet effet, car la route visée par cette activité est sous la juridiction du MTQ;

De n'assumer aucune responsabilité pour cette activité.

**18- TRAVAUX DE MARQUAGE DES ROUTES 2024 – ADJUDICATION DU CONTRAT SUITE À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS
RÉSOLUTION NUMÉRO 122-06-24**

Considérant qu'un appel d'offres sur invitation pour des travaux de marquage de la chaussée a été autorisé par la résolution numéro 97-05-24, adoptée le 14 mai 2024 ;

Considérant les offres reçues suivantes :

Fournisseur	Montant avec les taxes
Marquage Escali Pro inc.	27 696,81 \$
Lignes Maska	32 088,66 \$

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat de marquage de la chaussée à Marquage Escali Pro inc., au coût de 27 696,81 \$, taxes incluses, selon les spécifications contenues dans les documents d'appel d'offres remis.

De considérer les documents remis aux soumissionnaires lors de l'appel d'offres comme étant le contrat liant les parties pour ce contrat de marquage de la chaussée.

D'autoriser la directrice générale à signer tout document pour donner suite aux présentes.

De soumettre les factures au Conseil pour approbation avant paiement, comme stipulé aux devis.

**19- OCTROI D'UN MANDAT DE SURVEILLANCE DE CHANTIER AU SERVICE D'INGÉNIEURIE DE LA MRC DES MASKOUTAINS – REMPLACEMENT D'UN PONCEAU SUR LE RANG SALVAIL NORD
RÉSOLUTION NUMÉRO 123-06-24**

Considérant que le Conseil a autorisé des travaux de remplacement d'un ponceau dans le rang Salvail Nord, situé près de la rue Scott par la résolution 47-03-24;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Municipalité doit mandater un responsable pour la surveillance de chantier;

Considérant l'offre de service reçu du service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains au montant estimé de 6 750,50 \$ établi selon 85 heures de surveillance;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le mandat de la surveillance de chantier pour le remplacement d'un ponceau sur le rang Salvail Nord au service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains au montant estimé de 6 750,50 \$ taxes comprises. Le coût réel sera facturé selon le nombre d'heures de surveillance.

D'autoriser le paiement des factures une fois les travaux faits.

Qu'une partie des fonds nécessaires au paiement de ce projet soient pris à même le surplus non affecté de la Municipalité.

**20- OCTROI D'UN CONTRAT – REMPLACEMENT D'UN PONCEAU SUR LE RANG SALVAIL NORD
RÉSOLUTION NUMÉRO 124-06-24**

Considérant que le Conseil a autorisé des travaux de remplacement d'un ponceau dans le rang Salvail Nord, situé près de la rue Scott par la résolution 47-03-24;

Considérant que la Municipalité a lancé un appel d'offres sur invitation pour la réalisation des travaux;

Considérant les offres reçues suivantes :

FURNISSEUR	MONTANT AVEC LES TAXES
Excavation Luc Beaugard	89 678,40 \$
Bertrand Mathieu	119 900,00 \$

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Frédéric Lussier
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat du remplacement d'un ponceau sur le rang Salvail Nord à la compagnie Excavation Luc Beaugard au montant de 89 678,40 \$ taxes incluses.

D'autoriser le paiement une fois que les travaux seront terminés;

Qu'une partie des fonds nécessaires au paiement de ce projet soient pris à même le surplus non affecté de la Municipalité.

**21- OCTROI D'UN CONTRAT – NIVELAGE DU RANG SALVAIL NORD
RÉSOLUTION NUMÉRO 125-06-24**

Considérant que des services de nivelage sont requis sur 2.9 km du rang Salvail Nord afin d'améliorer la chaussée;

Considérant l'offre de service de Pavage Maska reçu au montant de 24 806,40 \$ pour une durée estimée des travaux à 30 heures incluant la location de la niveleuse, du rouleau à pierre et du camion-citerne;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat du nivelage du rang Salvail Nord, sur une longueur de 2.9 km à Pavage Maska au montant estimé de 24 806,40 \$ plus les taxes applicables et plus les frais de transports des équipements et de déplacement de la main-d'œuvre s'il y a lieu. Le coût réel sera facturé selon le nombre d'heures de nivelage.

Que les travaux devront être réalisés entre le 10 et le 15 juin 2024.

D'autoriser le paiement une fois que les travaux seront terminés;

Qu'une partie des fonds nécessaires au paiement de ce projet soient pris à même le surplus non affecté de la Municipalité.

**22- OCTROI D'UN CONTRAT – ACHAT DE MATÉRIEL POUR LE RANG SALVAIL NORD
RÉSOLUTION NUMÉRO 126-06-24**

Considérant que la Municipalité va procéder au nivelage du rang Salvail Nord

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter de l'asphalte recyclé afin d'obtenir de bons résultats;

Considérant l'offre reçue d'excavation Luc Beauregard pour l'achat et le transport de matériel;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat pour l'achat et le transport d'environ 200 tonnes d'asphaltes recyclés au montant de 12,50 \$ la tonne livré plus les redevances.

D'autoriser le paiement une fois que les travaux seront terminés.

**23- DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LA ZONE H-130 RÉGIE PAR UN PIIA –
LOT 3 406 806, 575-579, RUE DESMARAIS – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS
DU CCU
RÉSOLUTION NUMÉRO 127-06-24**

Considérant que la municipalité de La Présentation a adopté le règlement 210-24 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable aux constructions de bâtiments dans le noyau villageois;

Considérant qu'une demande de permis de construction pour 2 bâtiments résidentiels de 3 logements sur le lot 3 406 806 a été déposée en bonne et due forme à la municipalité de La Présentation;

Considérant que les plans finaux, préparés par Fusion Experts-Conseil inc, ont été soumis par courriel, à l'inspectrice en bâtiment, en date du 21 mai 2024 ;

Considérant que l'implantation et le volume du bâtiment permettent l'aménagement d'espaces verts de superficie significative en cours avant et l'aménagement des espaces de stationnement en cours arrière;

Considérant que l'implantation reculée du bâtiment permet également une intégration harmonieuse des nouvelles constructions à la trame urbaine existante;

Considérant que les matériaux utilisés sont de qualités, durables et que malgré leur composition, l'apparence de « grain de bois » projeté permettra l'intégration harmonieuse du bâtiment;

Considérant que la toiture à quatre versants des bâtiments projetés permettra une hauteur moindre, donc une meilleure uniformité avec les bâtiments du secteur tout en permettant un aménagement moins cloisonner et plus éclairer;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme transmise au Conseil, suite à la rencontre qui a été tenue le 21 mai 2024;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la demande de permis de construction pour 2 bâtiments résidentiels de 3 logements, tel qu'illustré aux plans étudiés par le CCU sur le lot 3 406 806 (575-579, rue Desmarais).

**24- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR UNE PARTIE DES LOTS 4 088 544 ET 4 088 545, 513, RUE DE L'ÉGLISE – PROJET INTÉGRÉ – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU
RÉSOLUTION NUMÉRO 128-06-24**

Considérant que la demande de dérogation mineure concerne la construction de 2 bâtiments résidentiels de 4 logements, partageant un lot commun ;

Considérant que le chapitre 17 du règlement d'urbanisme portant sur les projets intégrés précise que le taux d'occupation au sol maximal des allées de circulations et des espaces de stationnements, pour un projet intégré, est de 30% ;

Considérant que l'implantation proposée suggère un taux d'occupation au sol des allées de circulations et des espaces de stationnements de 33,2% ;

Considérant que la réglementation municipale exige également un minimum de 2 cases de stationnements par logement, localisés en cours arrière ou latéral et que la largeur de l'accès aux stationnements soit d'au minimum 7 mètres ;

Considérant que le projet ne porte pas préjudice aux propriétés voisines ;

Considérant que l'application du règlement porte un sérieux préjudice au demandeur ;

Considérant les recommandations du CCU en date du 25 mars 2024;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la demande de dérogation mineure autorisant l'aménagement des allées de circulations et des espaces de stationnements totalisant au maximum 33,5%, soit 3,5% de plus que l'article 17.7 du règlement d'urbanisme autorise.

25- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LA MODIFICATION DES LOTS 6 358 059 ET 6 358 060, RUE CHARLES-A. GAUTTIER – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU

Ce point a été retiré de la séance et sera reporté à une séance ultérieure.

**26- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS-TERRE, EN COURS AVANT SECONDAIRE AU 491, PETITS-ÉTANGS (LOT 3 699 069) – DÉCISION SUITE AUX RECOMMANDATIONS DU CCU
RÉSOLUTION NUMÉRO 129-06-24**

Considérant que la demande consiste à autoriser l'implantation d'une piscine hors terre de 21 pieds dans la cour avant secondaire ;

Considérant que les articles 16.4.1 et 16.9.4.1 du règlement d'urbanisme précisent qu'une piscine installée dans la cour avant secondaire doit avoir une marge de recul minimale de 4,5 mètres ;

Considérant que l'implantation proposée suggère une marge de recul d'environ 1,6 mètre ;

Considérant que la disposition des bâtiments sur le terrain ne permet pas l'aménagement d'une piscine ailleurs sur la propriété ;

Considérant que le projet pourrait porter préjudice aux propriétés voisines ;

Considérant que l'application du règlement porte un sérieux préjudice au demandeur ;

Considérant les recommandations du CCU en date du 21 mai 2024;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Myriam La Frenière
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la demande de dérogation mineure visant l'implantation d'une piscine, dans la cour avant secondaire, à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise du chemin publique (Lasnier) exclusivement pour l'aménagement d'une piscine hors terre.

**27- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 311-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 130-06-24**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu qu'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée afin d'autoriser les activités récréatives extérieures intensives complémentaires à une résidence ;

Attendu que le conseil souhaite retirer l'obligation de recouvrir les aires de stationnement et les allées de circulation d'un revêtement perméable, dans un projet intégré ;

Attendu que le conseil a tenu une consultation publique le 14 mai 2024, afin d'expliquer le projet de règlement et qu'il n'a reçu aucun avis de personnes et organismes intéressés;

Attendu que le second projet de règlement a été soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau municipal ;

Il est proposé par Frédéric Lussier
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 311-24 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.4.9 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 intitulé *Classe « Commerce complémentaire à l'habitation » (C-900)* est remplacé par le texte suivant :

« 9.4.9 Classe « Commerce complémentaire à l'habitation » (C-900)

Cette classe comprend des usages qui sont associés à un usage principal résidentiel. Ces usages doivent être implantés à l'intérieur d'une résidence, d'un bâtiment accessoire à une résidence ou sur le même terrain que l'usage principal résidentiel. Ils se limitent à des usages de faible incidence sur le voisinage immédiat telles les activités artistiques, artisanales, les services professionnels, les services d'affaires ou autres usages de même nature.

Les usages commerciaux complémentaires à une habitation autorisée sont les suivants :

USAGES COMMERCIAUX COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS UNE HABITATION (C-900)		
IDENTIFICATION DE LA SOUS-CLASSE		DÉTAIL
Atelier d'artisanat	C-901	Atelier de gravure, peinture, sculpture et autres métiers d'artisanat (fabrication seulement et aucune vente sur place)
Bureau de poste	C-902	
Services à la ferme	C-903	Les usages suivants sont autorisés uniquement dans une résidence reliée à une exploitation agricole : <ul style="list-style-type: none">• Hébergement à la ferme;• Table champêtre.
Services d'hébergement	C-904	<ul style="list-style-type: none">• Chambre à louer (maximum de deux chambres);• Gîte touristique (maximum de cinq chambres à coucher).
Services personnels	C-905	Salon de beauté, de santé, de coiffure, de bronzage, d'électrolyse et d'esthétique

Services professionnels	C-906	À titre indicatif les professions suivantes sont autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • Architecte, agronome, avocat; • Bureau pour association professionnelle, sans but lucratif ou syndical; • Cabinet privé d'un praticien de la santé; • Comptable; • Dessinateur; • Ébéniste; • Électricien (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Service à la construction (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Garde d'enfants en milieu familial; • Graphiste, ingénieur, notaire; • Paysagiste (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Plombier (uniquement bureau de gestion et de secrétariat); • Professeur privé pour la chanson, les langues, les arts en général; • Studio de photographe; • Traiteur; • Vétérinaire.
Services d'entretien et de réparation	C-907	Seuls sont autorisés les services d'entretien et de réparations suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Appareils électroniques domestiques (radios, téléviseurs, magnétoscopes et informatiques); • Bicyclettes; • Bijouterie et horlogerie; • Cordonnerie; • Vêtements et fourrures (altération uniquement).
Services pour les animaux domestiques	C-908	Uniquement les soins de base et le toilettage pour les animaux domestiques et ce, sans gardiennage sur place.
Service à la construction	C-909	Uniquement l'entreposage de matériaux et d'équipement
Activité récréative extérieure intensive	C-910	Uniquement les activités liées à la promotion de l'agriculture et aux élevages d'animaux de ferme.
Services d'entretien et de réparation de véhicules légers	C-911	Seuls sont autorisés les services d'entretien et de réparations suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Motomarine, motoneige et véhicules tout-terrain

9.4.9.1 Type d'habitation autorisée

Tous les types d'habitation peuvent implanter un usage complémentaire à l'habitation à l'exception des habitations de type maison mobile.

9.4.9.2 Conditions applicables pour l'exercice des sous-classes C-901, C-903, C-905, C-906, C-907 et C-908 :

Le certificat d'autorisation ne pourra être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'usage commercial complémentaire à l'habitation doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à la résidence ;
- 2) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intenses à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain ;
- 3) Un (1) seul usage complémentaire dans une résidence est autorisé par propriété ;
- 4) L'usage complémentaire n'exige aucune modification extérieure des bâtiments et toute vitrine est interdite ;
- 5) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation et aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- 6) L'usage complémentaire est exercé par un travailleur à son compte, seul ou avec d'au plus deux employés ;
- 7) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert sur place, à l'exception des usages reliés aux « services personnels » ;
- 8) La superficie de plancher occupée ou utilisée par l'usage complémentaire, lorsque celui-ci est effectué à l'intérieur du bâtiment principal, est limitée à quarante-neuf pour cent (49%) de la superficie de plancher au sol de la résidence ;

- 9) Les normes de stationnement hors rue prescrites par le présent règlement doivent être respectées tant pour l'usage résidentiel que pour l'usage complémentaire ;
- 10) Il est interdit d'aménager une aire ou des espaces de stationnement dans la cour avant du bâtiment principal pour les fins de l'usage complémentaire ;
- 11) L'usage complémentaire à la résidence ne comporte pas l'utilisation de véhicules motorisés d'une capacité de plus d'une (1) tonne métrique.

9.4.9.3 Conditions applicables pour l'exercice des sous-classes C-902 et C-904 :

Le certificat d'autorisation ne pourra être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'usage commercial complémentaire à l'habitation doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 2) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intenses à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain ;
- 3) Un (1) seul usage complémentaire dans une résidence est autorisé par propriété ;
- 4) L'usage complémentaire n'exige aucune modification extérieure des bâtiments et toute vitrine est interdite ;
- 5) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation et aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- 6) L'usage complémentaire est exercé par un travailleur à son compte, seul ou avec l'aide d'au plus deux employés ;
- 7) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert sur place ;
- 8) La superficie de plancher occupée ou utilisée par l'usage complémentaire est limitée à quarante-neuf pour cent (49%) de la superficie de plancher au sol de la résidence ;
- 9) Les normes de stationnement hors rue prescrites par le présent règlement doivent être respectées tant pour l'usage résidentiel que pour l'usage complémentaire ;
- 10) Il est interdit d'aménager une aire ou des espaces de stationnement dans la cour avant du bâtiment principal pour les fins de l'usage complémentaire ;
- 11) L'usage complémentaire ne comporte pas l'utilisation de véhicules motorisés d'une capacité de plus d'une (1) tonne métrique.
- 12) En plus des restrictions du présent article, les gîtes touristiques doivent répondre aux exigences suivantes :
 - a) aucun usage commercial ne peut être jumelé avec un gîte touristique
 - b) aucune chambre de location n'est permise dans une cave ou dans un grenier ;
 - c) chaque chambre de location doit être munie d'au moins une fenêtre et d'un détecteur de fumée.

9.4.9.4 Conditions applicables pour l'exercice des sous-classes C-909 et C-911

Le certificat d'autorisation ne pourra être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'usage commercial complémentaire à l'habitation (entreposage) doit être exercé à l'intérieur du bâtiment accessoire ;
- 2) L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours arrière conformément aux dispositions prévues au chapitre 22 du présent règlement ;
- 3) La superficie d'entreposage extérieur à vingt-cinq pourcent (25%) de la superficie totale du terrain où se pratique l'usage ;
- 4) Aucun entreposage n'est visible de la rue ;

- 5) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intenses à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain ;
- 6) Un (1) seul usage complémentaire dans une résidence est autorisé par propriété ;
- 7) L'usage complémentaire est exercé par un travailleur à son compte, seul ou avec d'au plus deux employés ;
- 8) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert sur place ;
- 9) Aucune clientèle ne peut être reçue sur la propriété dans le cadre du commerce ;
- 10) Tous les véhicules et équipements (camion, tracteur, excavatrice, chariots élévateurs ou autres) entreposés sur le terrain doivent être immatriculés pour l'année en cours ;
- 11) Il est interdit d'aménager une aire ou des espaces de stationnement dans la cour avant du bâtiment principal pour les fins de l'usage complémentaire ;
- 12) L'usage complémentaire à la résidence ne comporte pas l'utilisation de véhicules motorisés d'une capacité de plus d'une (1) tonne métrique.

9.4.9.5 Conditions applicables pour l'exercice de la sous-classe C-910

Le certificat d'autorisation ne pourra être émis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'usage commercial complémentaire à l'habitation doit mettre en valeur l'agriculture, l'agrotourisme ou être en lien avec l'exposition d'animaux de ferme ;
- 2) L'usage commercial complémentaire à l'habitation doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal résidentiel ;
- 3) Le terrain où l'usage commercial complémentaire à l'habitation est exercé doit avoir une superficie minimale de 3 000 m² ;
- 4) Toutes les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intenses à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain ;
- 5) Un (1) seul usage complémentaire dans une résidence est autorisé par propriété ;
- 6) L'usage complémentaire n'exige aucune modification extérieure des bâtiments et toute vitrine est interdite ;
- 7) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- 8) L'usage complémentaire est exercé par un travailleur à son compte, seul ou avec d'au plus deux employés ;

ARTICLE 3

L'article 17.12 du règlement d'urbanisme numéro 06-81 intitulé *critères environnementaux* est remplacé par le paragraphe suivant :

« Tout projet intégré doit répondre aux critères environnementaux suivants :

- Arbre : Tout arbre existant avant le projet qui n'est pas conservé doit être déplacé ou remplacé par un autre arbre, sur la même propriété ;
- Eaux de pluie : Des fossés, des noues végétalisées, des bassins de rétention ou des jardins de pluie sont favorisés de manière à récupérer et à traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable sur le terrain. »

ARTICLE 4

L'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81 intitulé *Grilles de spécifications* est modifiée de la façon suivante :

- 4.1 Le gabarit de l'ensemble des grilles de spécifications est modifié par l'ajout des sous-classes C-910 *Activité récréative extérieure intensive* et C-911 *Services d'entretien et de réparation de véhicules légers* dans la classe C-900 *Complémentaire à l'Habitation* tel qu'illustré sur l'exemple suivant :

C-900	Complémentaire à l'habitation	C-901	Atelier d'artisanat	
		C-902	Bureau de poste	
		C-903	Serv. à la ferme	
		C-904	Serv. d'hébergement	
		C-905	Serv. personnels	
		C-906	Serv. professionnels	
		C-907	Entretien, réparation	
		C-908	Animaux domestiques	
		C-909	Services à la Construction	
		C-910	Activité récréative ext. intensive	
		C-911	Entretien, réparation véhicules légers	
C-1000	Entreposage commercial complémentaire à un usage agricole	C-1001	Camion Lourd	
		C-1002	Machinerie forestière	
		C-1003	Machinerie d'excavation	
		C-1004	Machinerie de déneigement	

- 4.2 La grille de spécification des zones A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307 et A-308 est modifié de façon à autoriser les sous-classes C-910 *Activité récréative extérieure intensive* et C-911 *Services d'entretien et de réparation de véhicules légers*.
- 4.3 La grille de spécification des zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201, A-202, CH-103 et CH-201 est modifié de façon à autoriser la sous-classe C-911 *Services d'entretien et de réparation de véhicules légers*.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Arpin, Mairesse

Josiane Marchand,
Directrice générale et greffière-trésorière

28- DIVERS

Aucun point n'a été ajouté.

29- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

MRC – Ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 8 mai 2024

MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 13 mars 2024

MRC – Ordre du jour de la séance ordinaire du comité administratif du 23 avril 2024

MRC – Procès-Verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 23 avril 2024

MRC – Résolution numéro 2024-05-145 – Règlement 24-648 de contrôle intérimaire relatif aux éoliennes – Création d'une commission

MRC – Projet de règlement numéro 24-649 modifiant le règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROBERT – Résolution 8854-05-2024 – Appui à la Municipalité d'Upton - Révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES – résolution numéro 24-05-104 – Demande de révision - *Loi* sur la fiscalité municipale – taxes - Sûreté du Québec

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE – Résolution numéro 151-05-2024 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Obligation au devoir d'adoption d'un PIIA par les municipalités – Demande de reconsidération par le gouvernement du Québec

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE – Résolution 139-05-2024 – Demande de révision de la *Loi* sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec - Appui

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE – Résolution numéro 2024-05-115 – MRC de Drummond – Règlement MRC-940 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond MRC 773-1 avis - Appui

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE – Résolution numéro 2024-05-114 – Demande d'appui MRC des Maskoutains – Règlement MRC-940 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond MRC-773-1

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID – Résolution numéro 2024-05-073 – Demande d'appui de la municipalité de Yamaska pour le programme RECIM

MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON – Résolution numéro 2024-059 – Demande de révision de la *Loi* sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec - Appui

30- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une seconde période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

31- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE RÉSOLUTION NUMÉRO 131-06-24

Il est proposé par Rosaire Phaneuf

Appuyé par Frédéric Lussier

Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 20h13.

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et greffière-trésorière